

**REGLEMENT SCOLAIRE DES ECOLES
DU CYCLE D'ORIENTATION
DE LA VILLE DE FRIBOURG
(du 22 mars 1993)**

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire), ci-après en abrégé LS et son règlement d'exécution du 16 décembre 1986, ci-après abrégé RLS ;
- La proposition de la Commission scolaire ;
- Le message du Conseil communal No 26 du 24 novembre 1992 ;
- Le rapport de la Commission spéciale ;
- Le rapport de la Commission financière.

adopte

les dispositions suivantes

Chapitre I

Champ d'application

Article premier

*Champ
d'application*

Le présent règlement s'applique aux écoles du cycle d'orientation (CO) de la commune de Fribourg, à savoir celles du Belluard et de Jolimont pour la partie française et celle appelée « Orientierungsschule der Stadt Freiburg » (OSF) pour la partie alémanique.

Chapitre II

Organisation des écoles (art. 53 et ss LS, 76 à 80)

Art. 2

*Gestion
administrative*

¹ La gestion des écoles est placée sous la responsabilité du conseiller communal, directeur des Ecoles, président de la Commission scolaire.

a) Direction

² Le directeur de chaque école lui est subordonné et ses attributions sont définies par la loi scolaire.

*b) Composition
de la
Commission
scolaire*

La commission scolaire est composée de 7 membres nommés par le Conseil communal, de 4 représentants de l'association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français et d'un représentant du comité de l'école du CO de Pérolles. En fait également partie un enseignant de chaque école désigné par ses collègues.

c) Administration

Outre les collaborateurs prévus par la loi (art. 79) et le règlement (art. 82), chaque école dispose d'un secrétariat qui dépend du directeur.

d) Fonctions

Toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement peuvent être exercées par des hommes ou par des femmes.

Art. 3

Répartition des élèves

¹ Les élèves de langue française fréquentent soit l'école du Belluard, soit celle de Jolimont, selon un plan de répartition des quartiers approuvé par la commission scolaire.

² Tout élève dont les parents déménagent vers un autre secteur de la Ville, peut terminer sa scolarité obligatoire dans l'école où il a commencé son cycle d'orientation. Dans ce cas, les parents adressent une demande écrite à la direction de l'école.

³ Les élèves dont les parents habitent le quartier de Pérolles fréquentent l'école du CO de Pérolles, qui dépend administrativement du comité de l'Association du CO de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français.

⁴ Les élèves de langue allemande fréquentent l'école du CO de langue allemande (OSF).

Chapitre III

Fonctionnement de l'école (art. 21-29 LS, 29-36 RLS)

Art. 4

Horaire journalier

¹ L'horaire journalier de chaque école est fixé par le Conseil communal, sur proposition du directeur et préavis de la Commission scolaire.

² Il est inséré au début de chaque année scolaire dans le bulletin d'information communal.

Art. 5

*Congé
hebdomadaire*

Le congé hebdomadaire est fixé au samedi pour toutes les classes.

Chapitre IV

Taxes (art. 6, al. 3 LS et 12, al. 2RLS) et participation aux frais scolaires (art. 10 et 11 LS)

Art. 6

Taxes

¹ Des taxes sont perçues auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, ainsi que les frais de certaines manifestations.

² Ces taxes sont fixées par le Conseil communal sur la base des frais effectifs.

³ Les montants maximum des taxes et frais facturés aux élèves des CO sont les suivants :

- Fr. 50,-- par an et par élève pour le petit matériel (feuilles de classeur, cahiers, agenda, etc.) ;
- Fr. 20,-- par an et par élève pour les manifestations et les activités culturelles ordinaires ;
- Fr. 250,-- par an et par élève pour les frais de repas pris lors des cours d'économie familiale ;
- Fr. 80,-- par an et par élève pour le matériel utilisé lors des cours de travaux à l'aiguille, de travaux manuels ou de cours facultatifs (matière première d'objets restant la propriété de l'élève).

⁴ Les frais de manifestations sportives ou culturelles extraordinaires telles que semaines de sport, camps, promenades, échanges scolaires, etc. peuvent être intégralement facturés aux parents.

Art. 7

Elèves hors-cercle

En cas d'accueil d'un élève hors-cercle, une participation financière est facturée à la commune de domicile. Le montant facturé, fixé par le Conseil communal, correspond au coût moyen d'un élève, selon décompte annuel établi par le service des Finances.

Chapitre V

Corps enseignant

Art. 8

*Absences et
congés*

¹ Les enseignants sont tenus d'informer, dans les meilleurs délais, le directeur en cas d'absence ou de retard imprévisibles. Ils précisent à cette occasion, dans la mesure du possible, le programme du travail à effectuer par les élèves.

² S'ils sollicitent un congé, ils adressent leur demande au directeur qui décide, dans le cadre de ses attributions, ou transmet aux autorités compétentes.

³ En cas de service militaire ou service de protection civile, les enseignants avisent le directeur de l'école dès que les dates sont connues.

⁴ Le congé de maternité doit être annoncé par l'enseignante au directeur dans les meilleurs délais.

Art. 9

*Documentation
extrascolaire*

La distribution et l'affichage à l'école de toute documentation extrascolaire n'est possible qu'avec l'autorisation du directeur de l'école.

Art. 10

*Interdiction de
fumer*

Il est interdit de fumer dans les salles de classe, dans les corridors et aux toilettes.

Chapitre VI

Elèves

Art. 11

*Vie
communautaire*

Les élèves sont tenus de respecter les directives en usage dans chaque école.

Art. 12

*Respect du
matériel, du
mobilier et des
installations*

¹ Les élèves sont tenus de respecter le matériel, le mobilier et les installations.

² Il peut être demandé réparation de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence grave.

Art. 13

*Enquêtes, tests et
questionnaires*

¹ Les enquêtes ou tests concernant les enfants d'une ou plusieurs classes ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation des parents et de la Direction des Ecoles.

² La Direction des Ecoles est compétente pour décider la distribution de questionnaires.

Art. 14

*Interdiction de
fumer*

Il est interdit de fumer dans les salles de classe, dans les corridors et aux toilettes.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 15

Droit cantonal

Sont en outre applicables les dispositions prévues par la loi scolaire et le règlement d'exécution de ladite loi.

Art. 16

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique.

² Il (le règlement) est publié dans le bulletin d'information communal et remis aux Conseillers communaux, aux Conseillers généraux, aux inspecteurs scolaires, au corps enseignant et, sur demande, aux parents.

Art. 17

Référendum

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Arrêté par le Conseil communal de la Ville de Fribourg, le 3 mars 1992

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Secrétaire de Ville :

A. DUBEY

Le Syndic :

C. SCHORDERET

Adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le 22 mars 1993

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Secrétaire de Ville-adjoint :

A. PILLONEL

Le Président :

P.-A. CLEMENT

Approuvé par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles du canton de Fribourg, le 17 mai 1994

Le Conseiller d'Etat Directeur :

A. MACHERET